

M. MUTCH : Cette modification ne soulève aucune opposition ; il est peut-être avantageux de savoir qu'on peut diviser la liste, mais cela n'a pas une grande importance, à mon avis.

Le PRÉSIDENT : Aucun changement n'est recommandé quant à l'article 34. Avec votre permission, nous reviendrons à l'article 33 afin de saisir le Comité d'un premier-Ottawa paru dans l'*Evening Citizen*, et dont le comité du programme a pris connaissance :

Peut-être apportera-t-on à la loi électorale canadienne certaines des réformes pratiques faisant l'objet d'un récent article de l'*Evening Citizen* qui préconisait notamment l'institution d'une commission indépendante pour le remaniement de la carte électorale.

Nous avons déjà décidé que cette proposition était irrégulière quant à nous.

Il est proposé que le sous-officier rapporteur et le greffier du scrutin de chaque bureau de votation soient nommés de la même façon qu'une paire d'énumérateurs dans chaque arrondissement urbain. L'un de ces énumérateurs est nommé par le candidat qui, lors de la dernière élection dans le district électoral, a reçu le plus grand nombre de voix, et l'autre énumérateur est nommé par le candidat qui, représentant un parti politique différent et opposé, vient à la suite quant au nombre de voix reçues lors de cette élection. Ainsi, pour chaque arrondissement urbain, la liste des électeurs est préparée conjointement par une paire d'énumérateurs représentant deux partis politiques différents.

M. MUTCH : Je crois que vous pouvez vous dispenser de lire le reste.

Le PRÉSIDENT : En résumé, cela revient à proposer que la nomination du sous-officier rapporteur et du greffier du scrutin soit faite de la même façon que celle d'une paire d'énumérateurs dans un arrondissement urbain.

M. MUTCH : Monsieur le président, la chose existe peut-être en pratique, mais la loi n'en parle pas. Elle charge l'officier rapporteur de désigner les sous-officiers rapporteurs et greffiers du scrutin. Pareille modification équivaldrait à admettre, ce dont personne ne voudra se charger, que l'officier rapporteur nomme les sous-officiers rapporteurs et les greffiers du scrutin sur les instructions du député élu.

M. BERTRAND : Ce ne serait plus l'officier rapporteur mais bien le candidat qui nommerait les sous-officiers rapporteurs.

M. MACNICOL : Messieurs, la province de Québec vient en tête pour ce qui regarde l'organisation appropriée des bureaux de votation. Dans cette province, un sous-officier rapporteur d'arrondissement est nommé par le candidat appuyant le gouvernement au pouvoir, et le greffier est nommé par le candidat du parti de l'opposition ou du parti qui vient en deuxième quant au nombre de voix recueillies à l'élection précédente. Je réclame ce mode depuis bien des années, car il obvie à la nécessité d'assigner des agents des candidats au bureau de votation. A l'heure actuelle, les sous-officiers rapporteurs et greffiers du scrutin sont censément nommés, lors d'élections fédérales, par le parti au pouvoir. En pratique, je crois que le sous-officier rapporteur nomme son greffier. Je n'ai pas de fortes objections contre le procédé, mais j'aime mieux la loi québécoise parce qu'elle remet la direction d'un bureau de votation à deux